

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1601629

FEDERATION DE HAUTE-SAVOIE DE
LA LIBRE PENSEE et M. Alain PRIGENT

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

54-06-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par des mémoires enregistrés le 21 décembre 2015, le 20 mai 2016 et le 15 juin 2016, la Fédération de Haute-Savoie de la libre pensée demande au tribunal de condamner la commune de Publier au paiement, à compter de la date de notification du jugement à intervenir, d'une astreinte de 1500 euros par jour jusqu'à l'exécution du jugement n°1200005-1200021 rendu le 29 janvier 2015 et d'ordonner le versement de la moitié de cette astreinte à l'Etat.

Par un mémoire enregistré le 30 décembre 2015, M. Alain Prigent demande au tribunal de condamner la commune de Publier au paiement d'une astreinte de 500 euros par jour jusqu'à l'exécution du jugement du 29 janvier 2015.

Par une ordonnance du 21 mars 2016, la présidente du tribunal administratif de Grenoble a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2016, la commune de Publier conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'est pas possible d'abroger un acte non réglementaire s'il n'a pas créé de droits et s'il était illégal depuis sa signature ; la décision initiale d'implanter une statue étant devenue définitive, l'annulation de la décision refusant de la déplacer ne saurait avoir pour effet de contraindre la commune à la déplacer ;

- le déplacement de la statue relève de la seule gestion du domaine public communal et non du Tribunal comme l'a jugé le tribunal administratif de Grenoble dans son jugement n°1305474 du 27 mai 2014 ;

- seule une convention est susceptible de réprimer la méconnaissance des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;

- une large ferveur populaire a suivi l'installation de cette statue.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public,
- les observations de M. Goemans, représentant de la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée et de Me Mourey, représentant la commune de Publier.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative :
« En cas d'inexécution d'un jugement, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Si le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai et prononcer une astreinte » ;

2. Considérant que, par un jugement n°1200005-1200021 du 29 janvier 2015 devenu définitif, le tribunal administratif de Grenoble a annulé les décisions du 7 novembre 2011 par lesquelles le maire de Publier a refusé de déplacer la statue de la Vierge portant l'inscription « Notre Dame du Léman veille sur tes enfants » en dehors du domaine public communal au motif que ces décisions méconnaissaient les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;

3. Considérant, en premier lieu, que s'il appartient au juge de l'exécution, saisi sur le fondement des dispositions précitées, d'ordonner l'exécution de la chose jugée, il n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée ;

4. Considérant que l'autorité administrative compétente, saisie par une personne intéressée d'une demande en ce sens, n'est tenue de procéder à l'abrogation d'une décision non réglementaire qui n'a pas créé de droits que si cette décision est devenue illégale à la suite de changements dans les circonstances de droit ou de fait intervenus postérieurement à son édicton ;

5. Considérant que la commune fait valoir que les demandes adressées au maire les 24 septembre et 7 novembre 2011 par la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée et M. Prigent, qui sont à l'origine des décisions de refus du 7 novembre 2011 annulées par le jugement du 29 janvier 2015, doivent être regardées comme tendant implicitement mais nécessairement à l'abrogation de la décision initiale d'implanter la statue de Notre Dame du Lac

dans le parc public ; qu'elle en déduit, en application du principe énoncé au point 4, qu'elle n'a pas l'obligation de procéder à l'enlèvement de la statue du domaine public communal en exécution du jugement du 29 janvier 2015 dès lors qu'elle avait la faculté de ne pas abroger cette décision initiale ; que ce faisant, la commune remet en cause le bien-fondé de la chose jugée par le tribunal administratif ; que, dès lors, ce moyen ne peut en tout état de cause être utilement invoqué et doit être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que l'édification de la statue de la Vierge est illégale au regard de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 en tant qu'elle est érigée sur un lieu public ; que la gestion du domaine public communal s'exerce dans le respect des lois et des règlements ; que, dès lors, la commune n'est pas fondée à soutenir que la décision de déplacer ou non la statue relèverait uniquement de la gestion de ce domaine et échapperait à tout contrôle du juge ;

7. Considérant qu'en troisième et dernier lieu, en raison de l'indépendance des procédures administrative et pénale, la circonstance qu'une contravention soit prévue à l'article 29 de la loi du 9 décembre 1905 pour sanctionner pénalement la violation des dispositions de l'article 28 de cette loi ne fait pas obstacle à ce qu'une décision administrative prise en méconnaissance de ces dernières dispositions soit annulée par le juge administratif et à ce qu'une mesure d'exécution de ce jugement soit prononcée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative ;

8. Considérant ainsi que l'exécution du jugement n°1200005-1200021 comportait nécessairement pour la commune de Publier l'obligation de retirer la statue de la Vierge avec son inscription, de son emplacement actuel ; qu'à la date de la présente décision, la commune n'a pas pris les mesures propres à en assurer l'exécution ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à la commune de procéder à ce retrait ; qu'il y a également lieu, dans les circonstances de l'affaire, de prononcer contre la commune de Publier, à défaut pour elle de justifier de cette exécution dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une astreinte de 100 euros par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement aura reçu exécution ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est enjoint à la commune de Publier de faire retirer du domaine public communal la statue de la Vierge portant l'inscription « Notre Dame du Léman veille sur tes enfants » dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Une astreinte de 100 euros par jour est prononcée à l'encontre de la commune de Publier s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 1er ci-dessus. Le maire communiquera au tribunal copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent jugement.

Article 3: Le présent jugement sera notifié :
- à la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée,
- à M. Alain Prigent,
- et à la commune de Publier.

Delibéré après l'audience du 3 novembre 2016 à laquelle siégeaient :
M. Pfauwadel, président,
M. Chocheyras, premier conseiller,
M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 24 novembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

J.-L Ban

T. Pfauwadel

Le greffier,

V. Barnier

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »
Le greffier : V. BARNIER